

GE_GERICHTE DAS/218/2013 vom 18. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_218_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/218/2013 du 18 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/218/2013 del 18 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours, dirigé contre une décision du Tribunal de protection, adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision (art. 53 al. 1 et 2 LaCC; 450 ss CC) est en principe recevable.

Dans la mesure où elle ne soulève aucun grief à l'encontre de l'instauration de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite ni à l'encontre de la désignation des curateurs, les conclusions sur ces points de la recourante, à défaut de motivation suffisante, seront déclarées irrecevables.

E. 2

Reste la seule question controversée de l'étendue du droit de visite du père, dans la mesure où la recourante ne conteste que celle-ci, n'en contestant pas le principe.

Se fondant notamment sur les auditions auquel il a procédé ainsi que sur le rapport du Service de protection des mineurs, ainsi que son complément du 15 avril 2013, le confirmant, le Tribunal a retenu qu'un droit de visite de deux week-ends par mois du vendredi sortie de l'école au lundi matin entrée de l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires pouvait être fixé.

E. 2.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_127/2009 du 12 octobre 2009; ATF 127 III 295).

Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter, le bien de l'enfant étant déterminant (ATF 120 II 229). Pour apprécier ce qui est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et des relations qu'il entretient avec l'ayant-droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème édition, 2009 no 700 p. 407).

Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa

C/9454/2000-CS recherche d'identité (ATF 130 III 585). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit être avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 cité).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a apprécié de manière judicieuse, quoi qu'en dise la recourante, la question de l'intérêt de l'enfant.

En effet, il ressort du dossier que E_____ est un enfant équilibré dont les capacités scolaires sont _____, pratiquant un sport au niveau compétition, ayant des relations saines avec ses deux parents. En rien, contrairement à ce que soutient la recourante, cet équilibre ne sera modifié par l'institution du droit de visite tel que prévu par le Tribunal. En effet, pour tenir compte de manière équilibrée des éléments relatifs au sport de compétition pratiqué par l'enfant, de ses nécessités scolaires, ainsi que de son besoin et du besoin du titulaire du droit de visite, de voir s'exercer celui-ci de manière régulière, mais souple, le Tribunal a fixé, à juste titre, un droit de visite de deux week-ends par mois au lieu d'un week-end sur deux usuellement prévu, de manière à permettre aux parties, en bonne harmonie et en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, de remplacer un week-end par un autre si nécessaire. En aucun cas le choix du Tribunal n'apparaît déraisonnable, bien au contraire.

D'autre part, les craintes exprimées par la recourante relatives aux devoirs scolaires de l'enfant et à la nécessité qu'elle puisse elle-même en vérifier leur exécution n'ont pas de substance. Il a non seulement été admis que l'enfant était capable d'exécuter ces tâches lui-même et que d'autre part, tant le père que la mère avaient la capacité de surveiller l'exécution de celles-ci si besoin était. Dans la mesure où il ressort du dossier que le droit de visite doit s'exécuter en principe dans la maison de vacances, située en _____ de l'intimé et que l'enfant est scolarisé dans une école privée en _____ également, le choix du Tribunal de permettre le retour de l'enfant directement à l'école le lundi matin après l'exercice du droit de visite du week-end chez son père est opportun.

E. 3

Dès lors, le recours sera rejeté dans la mesure de recevabilité et la décision entreprise confirmée.

Dans la mesure où elle succombe, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante (art. 106 CPC; 31 al. 1 let. d LaCC). Ils seront fixés à 600 fr. (art. 67B RTMFC) et partiellement compensés par l'avance de frais à hauteur de 300 fr. versée par la recourante qui reste acquise à l'Etat.

Il ne sera pas fixé de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/9454/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er octobre 2013 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4185/2013 rendue le 30 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9454/2000-7, sous réserve des conclusions visant les chiffres 3 et

E. 4

de l'ordonnance attaquée. Au fond : Rejette ce recours dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à

600 fr., les mets à la charge d'A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais à hauteur de 300 fr. qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ au paiement à l'Etat du solde des frais judiciaires, soit 300 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.